



UNION ARTISANALE ET COMMERCIALE DE BETTEMBOURG a.s.b.l.

9, rue du Château B.P. 5 L-3201 Bettembourg

Heures d'ouverture

Du 1er mars au 1er octobre les mardis et jeudis de 9h30-12h00

Tél. 26 51 80 71 Fax: 26 51 80 72

Règlement de la Braderie & Journée des bonnes affaires

- Art. 1 Les réservations doivent se faire au plus tard un mois avant la manifestation, par fax, courrier officiel ou électronique.
- Art. 2 Aucune réservation sera acceptée par téléphone.
- Art. 3 Nul n'a le droit de vendre des produits autres que ceux pour lesquels il est en possession d'une autorisation valable. Le non-respect mènera au renvoi immédiat.
- Art. 4 Le titulaire du commerce devra, à la réservation, fournir une copie valable de son autorisation de commerce ainsi que de son numéro de T.V.A.
- Art. 5 Les informations qui doivent obligatoirement figurer sur le formulaire d'inscription sont :
- le nom et l'adresse complète du propriétaire
 - la dénomination du commerce
 - l'activité principale du commerce
 - un numéro de téléphone
 - le timbre de la firme
 - la signature du titulaire ou gérant.
- Art. 6 Le stand est payable à l'avance par virement bancaire sur le compte en banque indiqué sur le formulaire de réservation.
- Art. 7 Le paiement donne droit à la réservation d'un emplacement. Seul la preuve de paiement fait foi.
- Art. 8 L'Organisateur se réserve le droit de refuser une participation si les preuves sous Art. 5 ne sont pas soumises à la réservation.
- Art. 9 Les réservations de commerces non-membre de l'UACB, nous parvenant après la date limite, ne pourront être prises en considération que moyennant une commission supplémentaire de 30 €.
- Art. 10 Chaque commerçant local a le privilège devant son propre commerce, à moins qu'il renonce à son droit et ne participe pas avec un stand.
- Dans ce cas l'organisateur décidera de l'attribution de l'emplacement.
- Le fait de céder la place devant son commerce ne donne pas droit à un dédommagement.
- Art. 11 Les commerçants de la ville de Bettembourg, non-membre de l'UACB, exerçant leur activité en dehors des rues désignées et autorisées, et qui utilisent le nom 'Braderie' à des fins publicitaires, paient la même taxe de participation, sans pour autant avoir le droit d'une vente sur trottoir.
- Art. 12 Les associations qui veulent faire des grillades doivent s'approvisionner chez des bouchers/boulangers/supermarchés membres de l'UACB.
Les contrôleurs de l'UACB ont le droit de se faire montrer les factures respectives.
- Ils doivent protéger leur stand des deux côtés afin de ne pas gêner les stands voisins par de la fumée et des odeurs de graisse.

Ils doivent en outre respecter les exigences réglementaires pour les non-professionnels offrant des denrées alimentaires lors des manifestations spéciales comme les foires et fêtes locales, émises par le Ministère de la Santé. En cas de litige, la législation alimentaire fait foi.

- Art. 13 L'organisateur seul décidera de la répartition et de l'emplacement des stands.
- Art. 14 Le fait qu'un emplacement spécifique ait été attribué l'année précédente ne donne pas droit au même emplacement l'année suivante.
- Art. 15 Le titulaire du stand se présentera le matin au stand de l'UACB afin de recevoir un numéro d'emplacement.
- Art. 16 A la fin de la manifestation les lieux doivent être laissés en état propre et impeccable.
- Art. 17 L'organisateur seul se chargera de la sonorisation et des annonces publicitaires pendant toute la manifestation. Ce programme ne doit pas être perturbé par d'autres animations musicales.
- Art. 18 L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accidents ou vols se produisant sur les stands pendant toute la durée de la manifestation.
- Art. 19 L'accès aux véhicules de secours doit rester disponible à tout moment.
- Art. 20 Des contrôles se feront par des agents de police, des agents de la douane en matière de l'hygiène alimentaire ainsi que par des membres désignés de l'organisateur.
- Art. 21 Tout changement éventuel du présent règlement reste la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur

Union Artisanale et Commerciale
Bettembourg

Rev. 2 Mars 2013